



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO

Quai Nord - BP 65
76470 Le Tréport

Références : 2024-E30080
Code AIOT : 0005103651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO
- Site du Tréport 80350 Mers-les-Bains
- Code AIOT : 0005103651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TIMAC AGRO exploite, sur le territoire de la commune de Mers-les-Bains une usine de fabrication d'engrais à base de phosphate sous forme de granulés, destinés à l'agriculture.

Ces engrais sont obtenus par mélange et broyage des matières premières dirigées vers une unité de granulation par voie humide puis séchage. La production spécifique des superphosphates nécessite l'attaque acide du phosphate, pour en modifier la solubilité, avant granulation.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur les porters à connaissance (modifications sur le tableau de classement, le siège social, la consommation d'eau, des VLE sur les rejets atmosphériques) déposés par

l'exploitant : ils sont tous d'actualité.

L'exploitant a été informé que ces demandes feront l'objet d'une instruction indépendante du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 9.2.1.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 3.2.2	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 2.1.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/07/2014, article 2.1.2	Sans objet
6	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.1.5	Sans objet
7	Bassin de récupération	Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 8.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, il est proposé à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avec les articles 9.2.1.1.1 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009 et de demander des éléments justifiant de la pertinence d'avoir choisi de faire analyser l'acide phosphorique au lieu des phosphates, dans les rejets atmosphériques de la granulation et de la cave à superphosphates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées
Prescription contrôlée : - N° de conduit : 1 Installation raccordée : chaudière Puissance : 2.5 MW Combustible : Gaz naturel - N° de conduit : 2 Installations raccordées : unité de granulation et brûleurs Puissance des brûleurs : 4.5 MW + 2.5 MW Combustible : Gaz naturel -N° de conduit : 3 Cave à superphosphates (puissance et combustibles non prescrits)
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il n'y avait pas eu de modifications depuis l'arrêté d'autorisation, et que ces données étaient toujours d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 2.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet				
Prescription contrôlée : Les valeurs de débit de rejet fixées à l'article 3.2.3 "Conditions générales de rejet" de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 sont remplacées par celles mentionnées dans le tableau suivant :				
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	15	0,3		
Conduit N°2 G	29	1	100 000	5
Conduit N°3 C	25	0,7	20 000	5
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des contrôles effectués en 2023 sur les 3 conduits. Les résultats de l'autosurveillance (en juin) ainsi que ceux du contrôle inopiné (août) de la chaudière ont été transmis. Les rapports d'analyse ont été présentés: le contrôle de				

l'autosurveillance a été réalisé par le Bureau Veritas et le contrôle inopiné par SOCORAIR.

Les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées.

Les résultats des deux autosurveillances (en juin et septembre) ainsi ceux du contrôle inopiné (août) de l'unité de granulation ont été transmis. Les rapports d'analyse ont été présentés: les contrôles des autosurveillances ont été réalisés par le Bureau Veritas et le contrôle inopiné par SOCORAIR.

Les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées, excepté pour le débit nominal de la deuxième autosurveillance: celui-ci est supérieur à la VLE (104 000 Nm³/h au lieu de 100 000 Nm³/h). L'exploitant indique à l'inspection une légère variation en fonction de l'utilisation des produits. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.

En ce qui concerne la cave à superphosphates, une seule autosurveillance (en juin) a été réalisée. Le rapport d'analyse du Bureau Veritas a été présenté.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la cave à superphosphates a subi des pannes, l'empêchant de fonctionner normalement et rendant le contrôle inopiné impossible. De plus, une analyse a été réalisée le 13/03/2024 afin de rattraper l'analyse du deuxième semestre 2023 concernant la cave à superphosphates. Le rapport réalisé par l'Apave (daté du 15/05/2024) a été transmis par courriel du 16/05/2014. Les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour les deux analyses.

Enfin, l'exploitant a transmis un courrier d'engagement concernant la réalisation des 2 analyses à réaliser pour la cave et l'unité de granulation pour l'année 2024 conformément à son arrêté préfectoral du 8/07/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/07/2014, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques fixées à l'article 3.2.4 "Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques" de l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 sont remplacées par celles mentionnées dans le cadre du tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg / Nm ³	Conduit N°1 Chaudière	Conduit N°2 Granulation	Conduit N°3 Superphosphates
Poussières		24	25
SO ₂	35	15	35
NOx en équivalent NO2	150	90	
HCl		8	10

NH ₃		20	
HF		3	5
Acidité H+		5	5
H ₂ S		0,25	<0,25

Constats :

Le conduit N°1 Chaudière : les résultats de l'autosurveillance et du contrôle inopiné sont conformes aux valeurs limites d'émission.

Le conduit N°2 Granulation : les résultats de la première autosurveillance sont conformes à l'arrêté préfectoral sauf pour le paramètre SO₂ de 37 mg/Nm³ contre 15 prescrit. Ce dépassement a fait l'objet d'une analyse par l'exploitant afin de rechercher les causes. N'ayant pas trouvé la source du problème, l'exploitant a fait faire une deuxième analyse en septembre 2023 uniquement sur le paramètre SO₂ qui lui est conforme. Concernant la deuxième analyse à réaliser dans l'année, l'exploitant s'est appuyé sur les résultats du contrôle inopiné afin de justifier sa deuxième autosurveillance. Les résultats du contrôle inopiné sont conformes aux VLE.

En 2022, l'exploitant avait réalisé ses deux autosurveillances. Les rapports du bureau Veritas ont été présentés.

Observation: Il est rappelé à l'exploitant que le contrôle inopiné vient s'ajouter aux contrôles réglementaires qu'il doit réaliser conformément à son arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le conduit n°3 Superphosphate (cave), l'autosurveillance de juin 2023 ne met pas en évidence de non-conformité. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que la cave à superphosphates a subi des pannes, l'empêchant de fonctionner normalement et rendant le contrôle inopiné impossible. De plus, une analyse a été réalisée le 13/03/2024 afin de rattraper l'analyse du deuxième semestre 2023 concernant la cave à superphosphate. Le rapport réalisé par l'Apave (daté du 15/05/2024) a été transmis par courriel du 16/05/2024. Les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées.

Observation: Lors des échanges, l'exploitant a abordé également une baisse d'activité qui avait impacté les contrôles, notamment pour la cave à superphosphates. Ainsi, l'exploitant veillera à consigner les arrêts d'activité supérieurs ou égaux à un semestre, impactant la fréquence des autosurveillances, notamment pour l'unité de granulation et la cave à superphosphates. Ces éléments pourront lui être utilement demandés par l'Inspection pour justifier de l'absence d'un contrôle de ses rejets atmosphériques.

Enfin, l'exploitant a transmis un courrier d'engagement concernant la réalisation des 2 analyses à réaliser pour la cave et l'unité de granulation pour l'année 2024 conformément à son arrêté préfectoral du 8/07/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2019, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejet n°1 : chaudière

Paramètres et Fréquences :

Débit : triennal / O₂ : triennal / Poussières : triennal / SO₂ : triennal / NO_x : triennal

- Rejets n°2 et 3 : Granulation et cave à superphosphates

Paramètres et Fréquences :

Débit : semestrielle / Poussières : semestrielle / HCl : semestrielle / HF : semestrielle

PO₄(3-) : semestrielle / NH₃ : semestrielle / H⁺ : semestrielle

H₂S : annuelle / SO₂ : annuelle / NO_x : annuelle

Constats :

Pour le point de rejet n°1 chaudière, l'exploitant a indiqué réaliser les analyses annuellement. Les analyses réalisées par Bureau Veritas (Octobre 2022 et Juin 2023) ont été présentées. La fréquence d'analyse est respectée.

Pour le point de rejet n°2 Granulation, deux résultats d'analyse ont été présentés pour l'année 2023: ceux effectués par Bureau Veritas et ceux réalisés par SOCORAIR:

- le PO₄(3-) n'a pas fait l'objet de mesure en 2023,

- l'acidité H⁺ n'a pas fait l'objet de mesures en juin 2023 car l'installation a cessé de fonctionner dans la nuit du 21 au 22 juin, ce qui n'a pas permis de finir l'intégralité de la campagne de mesure, notamment celles du paramètre H⁺.

Les rapports de 2022 (datés du 29/06 et du 22/12) du Bureau Veritas ont été présentés: tous les paramètres ont fait l'objet d'un contrôle excepté pour le PO₄(3-), paramètre sans VLE. La fréquence est respectée pour ces paramètres. Concernant les phosphates PO₄(3-), l'exploitant analyse à la place l'acide phosphorique (H₃PO₄).

Pour le point de rejet n°3 cave à superphosphate, les analyses ont eu lieu sur 2023 et 2024 (rattrapage de l'analyse du 2ème semestre). L'ensemble des paramètres ont fait l'objet d'analyse excepté le PO₄(3-) et l'acidité H⁺ n'a pas fait l'objet de mesures en juin 2023. Le rapport indique que le prélèvement d'acidité/d'alcanilité n'a pas pu être réalisé à cause d'un problème de support.

Les rapports de 2022 (datés du 8/09 et 22/12) du Bureau Veritas ont été présentés: tous les paramètres ont fait l'objet d'un contrôle excepté pour le PO₄(3-), paramètre sans VLE. La fréquence est respectée (analyses faites en mai-juin et octobre 2022) pour ces paramètres. Concernant les phosphates PO₄(3-), l'exploitant analyse à la place l'acide phosphorique (H₃PO₄).

L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier de la pertinence de faire procéder à l'analyse de l'acide phosphorique au lieu des phosphates dans les rejets atmosphériques de la granulation et de la cave à superphosphates.

Observation: L'exploitant transmettra les analyses pour chaque point de rejet: elles devront faire apparaître les résultats pour les paramètres contenant une valeur limite d'émission (VLE) et ceux

sans VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra des éléments permettant de justifier de la pertinence de faire procéder à l'analyse de l'acide phosphorique au lieu des phosphates dans les rejets atmosphériques de la granulation et de la cave à superphosphates.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 9.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : Paramètres et Fréquences : Poussières : Quinquennale Chlorures Cl⁻ : Quinquennale Fluorures F⁻ : Quinquennale Sulfates SO₄(2-) : Quinquennale Ammonium NH₄(+) : Quinquennale Phosphates PO₄(3-) : Quinquennale Cette surveillance se fera au moyen de 4 jauges réparties aux quatre points cardinaux, en limite de site industriel.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport d'étude des retombées atmosphériques totales. Bureau Veritas est intervenu du 10/01 au 14/02/2022 et le rapport est daté du 19/04/2022. La surveillance a été réalisée à partir de 5 collecteurs répartis aux alentours du site. Les paramètres suivants ont été analysés: retombées insolubles, retombées solubles, ammonium (NH₄), chlorures (Cl), sulfates (SO₄) et phosphate (PO₄). L'exploitant a indiqué comparer uniquement le paramètre «poussières» à une valeur («500 mg/j/m²») issue de l'arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières. La surveillance n'a pas porté sur les fluorures (F⁻). De plus, le rapport ne présente pas d'interprétation des résultats de ses analyses, ce qui n'est pas conforme à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009 qui dispose que «L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise (...) notamment celle de son programme d'autosurveillance,

les analyse et les interprète. (...)» L'exploitant a indiqué comparer uniquement le paramètre «poussières» à une valeur («500 mg/j/m²») issue de l'arrêté ministériel relatif à l'exploitation des carrières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser l'analyse sur les fluorures et interpréter l'ensemble des résultats de ces analyses sous 3 mois, conformément à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, chaufferie
Prescription contrôlée : A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Il a été constaté lors de la visite, la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation de la chaudière permettant d'arrêter l'écoulement du combustible (gaz), ainsi qu'un dispositif sonore en cas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2009, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents de lavage des gaz de la cave à superphosphates
Prescription contrôlée : Toute possibilité de débordement du bassin de récupération est évitée en apposant un dispositif de contrôle de niveau haut commandant le fonctionnement d'un avertisseur et le report d'une alarme au niveau du poste de supervision. La maintenance du bassin de récupération (vidange et nettoyage) est réalisée aussi souvent que nécessaire et à minima annuellement. Une procédure encadrant le fonctionnement et la surveillance de ce bassin est mise en place.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le bassin dispose d'une hauteur maximale d'environ 180 cm; le dispositif de contrôle de niveau haut est placé dans le bassin, à 20 à 30 cm du bord. Le dispositif est équipé d'une alarme visuelle et sonore qui est envoyée, en cas d'atteinte du niveau haut, en salle de supervision cave et granulation. Cette alarme est enregistrée.

L'exploitant a précisé qu'une ronde journalière était effectuée. Cependant celle-ci n'est pas formalisée.

Il a ajouté ne pas avoir enregistré de dysfonctionnement de la sonde.

Concernant les eaux présentes dans le bassin: elles sont réutilisées au maximum dans le process, les eaux en trop sont soit stockées dans des contenants présents dans une rétention, soit évacuées par le camion blanc avec qui, l'exploitant a un contrat annuel.

Une copie du bordereau de suivi des déchets relatif à la dernière évacuation a été présentée: 10 tonnes d'eaux résiduelles acides ont été pris transportées par Le camion blanc et traitées par Metostock Environnement (date de l'opération: 18/04/2024).

L'exploitant a transmis la procédure de curage du bassin actualisée par courriel du 16/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suite